

de la justice la plus exacte ; il est de la même justice que les Reconnoissances données en paiement de cette liquidation, soient conservées, tant pour les capitaux que pour les intérêts, dans la valeur assignée par lesdits arrêts, ainsi qu'il a été ordonné expressément par l'article VI de celui du 2 juillet 1764 ; attendu qu'une diminution ou imposition quelconque, opéreroit une nouvelle réduction qui mettroit ces effets au-dessous de la valeur reconnue légitime par la liquidation même : Et Sa Majesté considérant que ceux de ses propres sujets qui sont porteurs de pareils effets, sont également fondés à faire les mêmes représentations ; & étant dans l'intention de les faire jouir d'un traitement égal à celui que les sujets de l'Angleterre attendent de son équité. Sa Majesté voulant aussi fixer les termes de la liquidation desdits papiers : Vu l'avis des Commissaires nommés par le Roi, pour la liquidation desdits effets ; Oûi le rapport : **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Coupons d'intérêts des Reconnoissances données jusqu'à présent, & qui seront données par la suite en paiement de la liquidation des papiers du Canada, quoique fixés à Quatre pour cent, seront néanmoins payés à raison de Quatre & demi, au mois de Janvier de chaque année, à commencer en 1766, & les capitaux en seront conservés en leur entier.

I I.

LES particuliers, porteurs de papiers du Canada, seront tenus de les faire liquider avant le 1.^{er} Mars prochain, passé lequel délai, lesdits papiers, encore qu'ils eussent